

Décentralisation des CREPS

Transferts des agents techniciens ouvriers et de service (personnels TOS)

A) Agents concernés :

Par analogie avec le transfert réalisé par la loi Libertés et Responsabilités Locales (LRL) de 2004 pour les lycées, le transfert ne concerne que la famille professionnelle des agents « techniques, ouvriers et de service » (TOS), affectés à la maintenance des équipements, le nettoyage, la restauration, l'entretien du patrimoine et des espaces verts et les fonctions d'accueil/réception.

La liste nominative et la masse salariale seront arrêtées à partir de l'exécution de l'année n-1 du transfert.

B) Garanties pour les agents (sur la base du projet de loi déposé au Sénat relatif à la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles) :

1 - Situation de mise à disposition provisoire de la région avant transfert définitif : dès la date du transfert de compétence, et avant même la signature d'une convention ou d'un arrêté interministériel de mise à disposition à titre provisoire, le président du conseil régional a compétence pour donner ses instructions aux directeurs de CREPS.

Dans un délai de 3 mois à compter de la publication du décret approuvant une convention type et après consultation des comités techniques concernés, des conventions constatent la liste des services ou parties de services mis à disposition à titre gratuit de la région. La convention peut adapter les clauses de la convention type en fonction de situations particulières. A défaut de convention passée dans le délai de 3 mois, la liste des services ou parties de service mis à disposition est établie par arrêté interministériel (ministre concernés et ministre chargé de la décentralisation) après avis d'une commission nationale de conciliation (représentants Etat et CT).

2 - A compter du transfert définitif (modalités fixées par des décrets en CE) :

Pour les fonctionnaires :

Droit d'option dans un délai de 2 ans (délai identique à la loi LRL de 2004) entre intégration dans un cadre d'emplois de la Fonction publique territoriale (FPT) ou maintien dans la Fonction publique d'Etat (FPE) et position de détachement auprès de la collectivité territoriale (CT) sans limitation de durée (position d'office en l'absence d'option à l'expiration du délai).

Pour ceux ayant opté pour l'intégration dans la FPT, les services accomplis dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois de la FPT.

Ceux ayant opté pour le maintien dans la FPE et détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la FPT.

Ils peuvent demander à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine dans la limite des emplois vacants.

Pour les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics :

Ils deviennent agents non titulaires de la FPT (transfert d'employeurs).

Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire (ANT) de l'Etat et des ses établissements publics sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil.

Maintien pour ceux qui remplissent les conditions, du droit à se présenter aux concours organisés dans le cadre de la loi du 12 mars 2012 (loi Sauvadet).

Les services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public de la FPT sont assimilés à des services effectués en qualité d'agent contractuel de droit public de la FPE au sein de leur administration d'origine pour l'appréciation de l'ancienneté requise pour l'inscription aux concours.

Les agents reçus aux concours sont nommés stagiaires du corps de la FPE auquel le recrutement donne accès et mis, de plein droit, à la disposition de la CT qui les emploie à la date de leur nomination.

S'ils sont titularisés et affectés à un service ou partie de service transféré à la CT, ils bénéficient des dispositions applicables aux fonctionnaires concernés par le transfert de compétences.